

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA WBF

(approuvé par le Conseil exécutif de la WBF le 1er octobre 2015, en vigueur à partir du 1er janvier 2016 et modifié les 23 septembre 2018, 17 septembre 2019, 23 juin 2020 et **27 novembre 2020**).

1. Principes généraux

1.1. Conformément aux idéaux et préceptes sportifs de la Charte Olympique et dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 5 des Statuts de la Fédération Mondiale de Bridge ("WBF"), la WBF exige de ses Organisations Nationales de Bridge ("NBO"), Conférences de Zone ("Zones") affiliées et de leurs membres et affiliés qu'ils respectent les principes fondamentaux de l'Olympisme et, en particulier, les principes d'amitié, de solidarité et de fair-play. L'un des objectifs du présent code disciplinaire est de renforcer et de promouvoir les principes susmentionnés. Plus particulièrement, le présent Code disciplinaire énonce diverses formes de comportement qui constituent une "conduite répréhensible" (voir article 4 ci-dessous) et qui peuvent être sanctionnées par une ou plusieurs sanctions disciplinaires (voir article 5 ci-dessous).

1.2. Les comportements répréhensibles font l'objet d'une enquête et de poursuites par le procureur de la WBF et (à moins que la responsabilité et les conséquences proposées ne soient acceptées) sont jugées, en première instance, par un tribunal disciplinaire de la commission disciplinaire (voir, en particulier, les articles 6 et 7 ci-dessous). Les décisions de la Commission disciplinaire peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal arbitral du sport (voir, en particulier, l'article 8 ci-dessous).

2. Champ d'application

2.1. Sans limitation, le présent code disciplinaire s'applique (i) à toutes les zones et à toutes les NBO affiliées, (ii) à toute personne (y compris les joueurs, les capitaines non joueurs, les représentants des équipes, les entraîneurs, les officiels techniques, les techniciens, les personnes accréditées, les observateurs et les spectateurs) qui participe ou assiste à tout événement, tournoi ou compétition organisée, attribuée ou homologuée par la WBF ("Événements de la WBF") ou par l'une de ses zones ou l'un de ses NBO ("Événements des affiliés"), (iii) toute personne qui occupe un poste ou exerce des fonctions au nom de la WBF, d'une zone ou d'une NBO (y compris tout organe ou commission de ces derniers) et (iv) toute autre personne qui accepte que le présent code s'applique à elle ou y est soumis de toute autre manière.

Pour éviter tout doute, et à condition que l'entité ou la personne soit toujours soumise à ce code, il peut s'appliquer à un comportement qui se produit en dehors du contexte des événements de la WBF (y compris, sans limitation, lors des événements des affiliés ou des événements de tiers) ainsi qu'à un comportement qui ne se produit pas dans un contexte lié à l'événement.

2.2. Pour éviter tout doute, le présent code disciplinaire est sans préjudice de toute disposition spécifique à un événement visant à garantir le déroulement ordonné et équitable de ces événements (par exemple, les lois sur les doublons, les conditions du concours). De même, le fait que des mesures spécifiques à un événement puissent être prises à l'égard d'un comportement survenu lors d'un événement - que ce soit par un comité du championnat ou autrement - ne doit en aucun cas empêcher ou restreindre d'autres mesures disciplinaires prises à l'égard du même comportement conformément aux dispositions du présent Code.

2.3. Le présent Code disciplinaire ne porte pas atteinte aux pouvoirs que le Conseil exécutif ou le Congrès peuvent avoir en vertu des dispositions contenues dans les statuts ou les règlements de la WBF, y compris, en particulier, le pouvoir de suspendre ou de retirer une NBO de la WBF et le pouvoir de suspendre ou de retirer un dirigeant ou un membre d'une commission de son poste.

2.4. Le présent code disciplinaire ne s'applique pas, et est sans préjudice, aux questions de lutte contre le dopage, qui sont régies par les statuts et règlements antidopage de la WBF.

3. Responsabilité des NBO/zones

3.1. Chaque NBO et chaque zone doit, sur demande, fournir toute assistance raisonnable à la WBF et, en particulier, au procureur de la WBF et/ou à la commission d'investigation de la WBF en ce qui concerne l'enquête sur les allégations de conduite répréhensible de ses membres ou affiliés et la conduite de toute procédure disciplinaire en résultant.

3.2. Dans le cas où une NBO, une zone ou toute autre personne soumise au présent code aurait connaissance d'un comportement susceptible de constituer une conduite répréhensible aux fins du présent code, il en informera immédiatement le procureur de la WBF ou le secrétariat de la WBF.

3.3. En ce qui concerne toute sanction imposée en vertu du présent code disciplinaire, les NBO et les zones respecteront et seront responsables de l'application de ces sanctions dans leurs juridictions et sphères d'activité respectives.

4. Conduite répréhensible

4.1. Les comportements répréhensibles comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

a) un comportement illicite ou contraire à l'éthique de la part d'un individu qui vise à affecter de manière inappropriée, ou qui est susceptible d'affecter de manière inappropriée, le résultat d'un match lors d'un événement de la WBF, d'un événement d'un affilié ou d'un événement d'un tiers (que ce soit en personne ou en ligne), y compris, mais sans s'y limiter, la tricherie, la corruption, les trucages de matchs et les pots-de-vin ;

b) Un individu qui effectue un pari, ou se livre à une activité liée aux paris concernant un événement ou un match de la WBF ou une partie de celui-ci, dans laquelle la personne qui effectue le pari ou se livre à cette activité est directement ou indirectement impliquée ou intéressée ;

c) Conduite inappropriée, y compris, sans limitation, les actes d'agression, de violence ou d'intimidation, de la part d'un individu envers tout officiel ou organisme de la WBF dans l'exercice de leurs devoirs ou fonctions au sein de la WBF ou envers tout autre joueur ou participant, que ce soit dans le contexte des Événements de la WBF ou autrement ;

d) faire sciemment ou par imprudence une fausse déclaration, affirmation ou accusation à la WBF, y compris à ses organes, comités, commissions, tribunaux et fonctionnaires ;

e) les commentaires ou déclarations publics, sans justification, visant ou susceptibles de nuire à la réputation de la WBF, des événements de la WBF, des officiels de la WBF, des participants aux événements de la WBF ou du sport de bridge ;

f) le non-respect des obligations financières (y compris les amendes, mais à l'exclusion des cotisations annuelles ou des frais d'adhésion, qui sont traités dans les statuts) envers la WBF ;

g) le non-respect par une NBO ou une zone des responsabilités énoncées aux articles 3.1 et 3.2 et 3.3 ci-dessus ;

h) le non-respect d'une décision de la WBF, y compris de ses organes, comités, commissions, tribunaux et fonctionnaires ;

i) les actions ou comportements indignes d'un individu participant ou assistant à un événement, une fonction ou une activité de la WBF ;

- j) la violation des statuts, des règlements, du code d'éthique ou d'autres règlements de la WBF ;
- k) un comportement, des actions ou des omissions susceptibles de causer un préjudice ou d'affecter négativement les intérêts ou la réputation de la WBF ou du sport du bridge ; et
- l) tout autre comportement qui n'est pas conforme aux principes de l'Olympisme énoncés à l'article 1 ci-dessus, y compris, en particulier, toute forme de discrimination fondée sur la race, la religion, la politique, le sexe ou autre.

[Commentaire sur l'article 4.1 :

Lorsque le comportement répréhensible se produit uniquement dans le contexte d'une manifestation d'un affilié, il doit en principe faire l'objet d'une enquête et de poursuites par la zone ou la NBO concerné(e) (c'est-à-dire l'organisateur de la manifestation) en vertu de ses propres règles. Toutefois, si la NBO ou la zone concernée confirme qu'il ne peut ou ne veut pas poursuivre la conduite en vertu de ses propres règles, la WBF sera autorisée à le faire en vertu du présent code.

Lorsqu'un comportement répréhensible se produit uniquement dans le cadre d'événements impliquant des tiers, il doit en principe faire l'objet d'une enquête et de poursuites par la NBO à laquelle le joueur concerné est affilié. Toutefois, si la NBO concernée confirme qu'elle ne peut ou ne veut pas poursuivre la conduite en vertu de ses propres règles, la WBF sera autorisée à le faire en vertu du présent code, à condition que la personne concernée ait un code de la WBF et ait joué dans un championnat de la WBF ou de zone au cours des [5] années précédant immédiatement la (le commencement de la) conduite présumée.

Lorsqu'un comportement répréhensible se produit à la fois dans le cadre d'événements de la WBF et d'autres événements (y compris les événements d'affiliation), la WBF doit en principe enquêter et engager des poursuites et est autorisée, pour éviter tout doute, à se fonder dans ce contexte sur le comportement se produisant à la fois dans le cadre des événements de la WBF et d'autres événements].

4.2 Sauf indication contraire, les différentes formes de comportement répréhensible peuvent être commises tant par des personnes morales (NBO, zones, etc.) que par des individus (joueurs, officiels, etc.).

5. Sanctions susceptibles d'être imposées par la WBF

5.1. En fonction de la gravité du comportement répréhensible, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées en cas de comportement répréhensible :

- a) Avertissement ;
- b) Une amende monétaire comprise entre mille francs suisses (1 000 CHF) et vingt mille francs suisses (20 000 CHF).
- c) Lorsque la conduite répréhensible se produit lors d'une manifestation de la WBF ou en relation avec celle-ci, la disqualification de tous les résultats (y compris, à la discrétion de la commission d'audition, les résultats de l'équipe) de cette manifestation de la WBF, y compris la confiscation de tous les points, prix et médailles ;
- d) Suspension pour une période donnée d'une NBO ou d'une autre personne de la possibilité de présenter des candidats à des postes ou des fonctions au sein de la WBF (y compris ses organes, comités, commissions et tribunaux) ;

e) La suspension pour une période donnée ou la révocation de personnes de tout poste ou fonction existant au sein de la WBF (y compris ses organes, comités, commissions et tribunaux) ;

f) l'interdiction pour les personnes, pour une période donnée ou de manière permanente, de se présenter à tout poste ou fonction au sein de la WBF (y compris ses organes, comités, commissions et tribunaux) ;

g) Suspension d'une NBO ou d'une personne de sa présence et/ou de sa participation aux événements et/ou activités de la WBF, soit pour un nombre spécifique d'événements/activités, soit pour une période de temps déterminée ;

h) Suspension d'une NBO ou d'une autre personne de l'organisation des événements et/ou activités de la WBF pendant une période déterminée ;

i) Interdiction permanente pour la personne concernée (à l'exclusion des NBO) d'assister et/ou de participer aux événements et/ou activités de la WBF ;

j) En ce qui concerne uniquement le comportement répréhensible décrit à l'article 4.1a) ci-dessus, une suspension de la personne concernée de sa présence et/ou de sa participation aux événements et/ou activités de la WBF et aux événements et/ou activités des NBO, des zones et des autres affiliés de la WBF, dans chaque cas soit pour un nombre spécifique d'événements/activités, soit pour une période de temps déterminée ; et

k) En ce qui concerne uniquement le comportement répréhensible décrit à l'article 4.1a) ci-dessus, une interdiction permanente de la personne concernée d'assister et/ou de participer aux événements et/ou activités de la WBF et aux événements et/ou activités des NBO, des zones et des autres affiliés de la WBF.

5.2 Pour éviter tout doute, les comportements répréhensibles relevant de l'article 4.1 a) mais aussi d'autres types de comportements répréhensibles seront considérés en toutes circonstances comme une violation de l'article 4.1 a) aux fins des sous-articles 5.1 j) et k).

5.3 Les sanctions susmentionnées, lorsqu'elles sont imposées, seront officiellement communiquées à toutes les zones et à tous les NBO et, si elles sont jugées nécessaires sur la base des circonstances spécifiques de l'affaire, publiées sur le site web de la WBF.

5.4. En ce qui concerne les comportements répréhensibles particulièrement graves commis par une NBO, le tribunal disciplinaire est habilité à saisir le Conseil exécutif afin qu'il examine, en plus de toute sanction imposée par le tribunal disciplinaire, la suspension ou la révocation éventuelle de cette NBO conformément aux articles 7 et 8 des statuts.

5.5 Une réduction de la sanction applicable par ailleurs peut être proposée ou imposée dans le cas où la personne admet rapidement avoir commis un acte répréhensible.

5.6 Toute période de suspension imposée ou acceptée en vertu du présent code commence en principe à la date à laquelle elle est imposée par le tribunal disciplinaire ou acceptée par la ou les personnes accusées. Il est tenu compte de toute période de suspension provisoire effectivement purgée par la ou les personnes accusées avant l'imposition ou l'acceptation de la période de suspension.

6. Le procureur et l'ouverture d'une procédure disciplinaire

6.1. L'avocat général de la WBF fait office de procureur.

6.2. Le président de la WBF peut nommer un ou plusieurs substituts du Procureur et peut nommer un ou plusieurs tiers pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

6.3. Le Procureur et/ou ses substituts peuvent décider d'enquêter sur un cas de conduite répréhensible éventuelle, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une plainte ou d'un renvoi par un organe de la WBF, une zone, une NBO ou une autre partie ayant un intérêt légitime (y compris, sans limitation, les joueurs). Le Procureur n'est pas tenu d'examiner les plaintes anonymes ou les plaintes manifestement infondées et/ou non fondées. Lorsque l'éventuel comportement répréhensible se produit dans le cadre d'un événement lié ou d'un événement impliquant un tiers, le Procureur renvoie l'affaire à la zone ou à la NBO concernée (voir le commentaire de l'article 4.1 ci-dessus) et se met en rapport avec cet organisme en ce qui concerne l'état d'avancement de l'enquête et des poursuites engagées par cet organisme.

6.4. Le Procureur et/ou son/ses suppléant(s) ont, sans limitation, les droits et devoirs suivants en rapport avec le présent code disciplinaire :

a) mener des enquêtes préliminaires concernant un cas présumé ou possible de conduite répréhensible (ce qui peut inclure des entretiens ou des questions écrites à la personne accusée) ;

b) décider, après la conduite des enquêtes préliminaires, s'il y a lieu de classer l'affaire ou d'inculper la ou les personnes accusées;c) rédiger et envoyer à la ou aux personnes accusées un exposé des charges ("exposé des charges") à l'encontre de la ou des personnes accusées comprenant, en particulier, une brève description de la conduite répréhensible ainsi que des conséquences recherchées (ce qui peut inclure une sanction réduite dans le cas où la conduite répréhensible est rapidement admise). L'acte d'accusation donne à la ou aux personnes accusées la possibilité (i) soit d'admettre la violation et d'accepter les conséquences proposées, soit de contester la violation et/ou les conséquences devant le tribunal disciplinaire et (ii) si la violation et/ou les conséquences sont contestées, de fournir une explication concernant les points énoncés dans l'acte d'accusation ;

[Commentaire sur l'article 6.4(c) : Les conséquences énoncées dans l'acte d'accusation, y compris toute réduction de ces conséquences en cas de reconnaissance rapide du comportement répréhensible, doivent tenir compte de toute directive pertinente en matière de condamnation et doivent être approuvées à l'avance (c'est-à-dire avant d'être proposées dans l'acte d'accusation) par le Conseil exécutif de la WBF (ou par la ou les personnes spécifiquement désignées par le Conseil exécutif à cette fin)].

d) si les circonstances l'exigent, à la discrétion du Procureur, d'imposer une suspension provisoire à la ou aux personnes accusées de participer à des événements ou autres activités de la WBF, de ses zones et de ses NBO en attendant la décision du tribunal disciplinaire. La suspension provisoire peut être imposée dans l'acte d'accusation ou après réception de toute réponse de la ou des personnes accusées à l'acte d'accusation, à condition que, dans le premier cas, le Procureur examine la nécessité de la suspension provisoire après réception de toute explication fournie par la ou les personnes accusées et qu'il la confirme ou la lève dans un délai raisonnable après réception et examen de cette explication. Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire dont dispose le Procureur pour décider d'imposer ou non une suspension provisoire, le Procureur, en ce qui concerne les violations présumées de l'article 4.1(a), consulte le président de la commission d'enquête et tient compte de ses observations éventuelles (voir article 6.5 ci-dessous) avant de décider d'imposer ou de maintenir une suspension provisoire ;

[Commentaire sur l'article 6.4(d) : Alors que la décision d'imposer ou non une suspension provisoire est laissée à l'entière discrétion du Procureur, celui-ci doit prendre en compte, sans limitation, la

gravité des allégations contre la ou les personnes accusées, le calendrier international du bridge et l'impact que la participation continue de la ou des personnes accusées aux événements de la WBF peut avoir sur l'intégrité de ces compétitions/activités].

e) dans le cas où la responsabilité et/ou les conséquences proposées sont contestées par la/les personne(s) accusée(s), d'envoyer l'acte d'accusation au secrétariat de la WBF en demandant au président de nommer un tribunal disciplinaire ;

f) d'intervenir et de représenter la WBF dans les procédures écrites et orales de la Commission disciplinaire et du Tribunal arbitral du sport ;

g) le cas échéant, de faire appel des décisions de la Commission disciplinaire auprès du Tribunal Arbitral du Sport conformément à l'article 8 ci-dessous.

6.5 Sans se limiter à l'article 6.2, le Président de la WBF nommera, avec l'approbation du Conseil exécutif, une Commission d'enquête permanente composée d'au moins sept personnes (dont un Président) pour agir en tant que substitut du Procureur aux fins d'enquêter sur une éventuelle conduite répréhensible relevant de l'article 4.1(a) ("conduite de tricherie"). Toute allégation de tricherie est immédiatement transmise par le Procureur et/ou le secrétariat de la WBF à la commission d'enquête, qui mène les enquêtes préliminaires, à moins que le Procureur et le président de la commission d'enquête ne conviennent que l'allégation est manifestement infondée et/ou non fondée. Une fois les enquêtes préliminaires terminées, la commission d'enquête établit un rapport qui présente (i) les preuves de la tricherie, (ii) sa recommandation au Procureur quant à la poursuite de l'affaire et (iii) si la recommandation est de poursuivre l'affaire, une autre recommandation quant aux conséquences qui devraient être proposées (tant en cas d'admission rapide qu'autrement). Si la commission d'enquête recommande que l'affaire soit poursuivie et que le Procureur y consent, la commission d'enquête assiste le Procureur pour les aspects de fond de l'exposé des charges et fournit une assistance au Procureur au cours de toute procédure ultérieure.

Commentaire sur l'article 6.5 : En principe, la commission d'enquête devrait comprendre au moins une personne ayant une formation juridique et un représentant du conseil exécutif. Les membres de la commission d'enquête ne devraient pas être membres de la commission disciplinaire ou de la commission de vérification des pouvoirs].

Procédures de la commission disciplinaire

6.6. Commission disciplinaire

Une commission disciplinaire composée d'au moins 5 membres, dont le président, est nommée par le président de la WBF avec l'approbation du conseil exécutif. Les membres du Conseil exécutif et du Comité consultatif ne peuvent pas être nommés membres de la Commission disciplinaire.

6.7. Nomination de la commission disciplinaire

6.7.1. Dès réception d'un acte d'accusation par le secrétariat de la WBF, le président de la commission disciplinaire nomme un tribunal disciplinaire composé de trois membres de la commission disciplinaire et d'un secrétaire afin d'assister ce tribunal.

6.7.2. Le Président de la Commission disciplinaire ne peut nommer comme membre de la Commission disciplinaire une personne qui a un intérêt direct dans l'affaire en question ou qui se trouve dans une situation de conflit.

6.8. Les parties à la procédure devant la commission disciplinaire sont le Procureur et le(s) accusé(s).

6.9. Engagement de la procédure disciplinaire et observations écrites

6.9.1. Une fois constituée, la commission disciplinaire donne des instructions de procédure aux parties concernant les observations écrites.

6.9.2. Alors que les instructions de procédure concernant les observations écrites dépendent des circonstances spécifiques de l'affaire, la commission disciplinaire tient compte des lignes directrices suivantes :

a) Le Procureur dispose d'un délai raisonnable (qui ne devrait pas normalement dépasser trente jours) pour déposer un mémoire et annexer tout élément de preuve pertinent ;

b) Le mémoire du Procureur est envoyé, avec ses annexes éventuelles, à la ou aux personnes accusées ;

c) La personne accusée doit se voir accorder un délai raisonnable (qui ne devrait pas normalement dépasser trente jours) pour déposer une réponse écrite au mémoire du Procureur ;

d) Les observations écrites des parties doivent indiquer les noms des témoins et experts qu'elles souhaitent faire entendre ; et

e) Une deuxième série de soumissions écrites n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles.

6.10. Audition

6.10.1. La commission disciplinaire détermine, après réception des observations écrites (et de toute information ou documentation complémentaire) si une audience est nécessaire. Il n'y a pas de droit automatique à une audience, et toute audience peut, à la discrétion de la commission disciplinaire, être tenue en tout ou en partie par vidéoconférence.

6.10.2. Si une audience doit avoir lieu, le tribunal disciplinaire envoie une notification d'audience aux parties au moins 15 jours avant le début de cette audience.

6.10.3. L'audience doit avoir lieu dès que raisonnablement possible après la clôture de la procédure écrite.

6.10.4. Toute audience en personne (le cas échéant) devrait se tenir à Lausanne, en Suisse, à moins que le Tribunal ne décide, à sa discrétion (en tenant compte des pays de résidence de l'accusé, du Procureur de la WBF, de tout conseil, expert, témoin et des membres du Tribunal), qu'il est approprié de tenir l'audience ailleurs.

6.11. Décision du Tribunal disciplinaire

6.11.1. Le tribunal disciplinaire rend sa décision (que ce soit sur la base des observations écrites ou après une audience) à la majorité ou à l'unanimité ; en cas de décision majoritaire, la position du membre du tribunal dans la minorité n'est généralement pas consignée dans la décision.

6.11.2. La commission disciplinaire consigne sa décision dans un rapport écrit et motivé qui doit être signé par (au moins) le président et notifié aux parties dès que possible par tout moyen approprié.

6.11.3. Le rapport motivé de la commission disciplinaire attire l'attention sur le droit de recours des parties (voir article 8 ci-dessous).

6.11.4. La décision de la commission disciplinaire porte sur les frais de procédure, y compris les honoraires et frais éventuels des membres de la commission, des experts ou consultants désignés

par la commission et du secrétaire. Les frais de procédure sont établis par le secrétaire du Tribunal et sont pris en charge par les parties (ou par une partie) conformément à une répartition établie par le Tribunal et indiquée dans la décision. La décision peut également prévoir qu'une partie couvre tout ou partie des frais de justice et autres frais d'une autre partie, y compris, sans limitation, les dépenses et frais du Procureur dans le cadre de l'enquête et de la poursuite de l'affaire (y compris les consultants ou substituts utilisés par le Procureur) et les honoraires et frais de tout témoin ou expert appelé par le Procureur.

6.11.5. Le fait que la ou les personnes accusées ne participent pas à la procédure du tribunal disciplinaire (ou à une partie de celle-ci) n'empêche pas ou ne restreint pas la possibilité pour ce tribunal de poursuivre et de rendre une décision.

6.12. Charge et norme de preuve

6.12.1. Le tribunal disciplinaire doit être confortablement convaincu (une norme de preuve qui est déclarée inférieure à la norme pénale de l'absence de doute raisonnable, mais supérieure à la norme civile de la prépondérance des probabilités) que la personne accusée a eu une conduite répréhensible au sens de l'article 4 ci-dessus. .

6.12.2. Le tribunal disciplinaire peut s'appuyer sur toute preuve fiable, y compris, sans limitation, des preuves statistiques et circonstanciées. 6.13. Administration de la procédure

6.13.1. La langue des procédures orale et écrite est l'anglais.

6.13.2. Les parties peuvent être assistées, à leurs frais, par un interprète.

6.13.3. Si les parties cherchent à produire un document dans une langue autre que l'anglais, le tribunal disciplinaire peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, exiger une traduction en anglais de ce document.

6.13.4. Si le tribunal disciplinaire estime nécessaire de compléter les présentations des parties, il a le droit, à tout moment de la procédure, (i) de demander aux parties des informations et des documents complémentaires, (ii) d'ordonner l'audition de témoins, (iii) de nommer et d'entendre des experts et (iv) de procéder à tout autre acte de procédure approprié.

6.13.5. Le tribunal disciplinaire peut, si cela est raisonnablement nécessaire, consulter et se faire assister par des experts.

6.13.6. Toutes les observations écrites (y compris les pièces) et la correspondance envoyées par une partie à la commission disciplinaire ou à son attention sont en principe envoyées à toutes les autres parties à la procédure.

6.13.7. La commission disciplinaire peut être assistée, pour tous les aspects administratifs et de secrétariat de la procédure, par le secrétariat de la WBF. Les documents peuvent être notifiés aux parties par tout moyen fiable, y compris par courrier électronique, télécopie, courrier postal et messagerie.

6.13.8. Une partie peut demander au Tribunal d'ordonner à l'autre partie de produire des documents sous sa garde ou son contrôle. La partie qui demande cette production doit démontrer que ces documents sont susceptibles d'exister et d'être pertinents .

6.13.9. Sauf pour la publication (éventuelle) de toute sanction éventuelle conformément à l'article 5.3 ci-dessus, les travaux du Tribunal disciplinaire sont confidentiels. Les parties, les membres de la

commission disciplinaire, le secrétaire de la commission disciplinaire et les autres personnes impliquées dans la procédure respectent cette confidentialité.

6.13.10. Dans le cadre des dispositions du présent code, la commission disciplinaire a le pouvoir discrétionnaire et l'autorité de résoudre tout litige de procédure.

6.14. Prescription

Aucune procédure pour conduite répréhensible ne peut être engagée si la ou les personnes accusées n'ont pas été notifiées de l'acte d'accusation (ou si la notification a été raisonnablement tentée) dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle la conduite répréhensible est supposée avoir eu lieu.

8. Recours au Tribunal arbitral du sport

8.1. La décision du Procureur d'imposer ou de maintenir une suspension provisoire peut faire l'objet d'un appel par la ou les personnes accusées exclusivement devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), qui doit être tranché conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport. L'appel doit être interjeté dans les 7 jours suivant la notification de la décision du Procureur d'imposer ou de maintenir la suspension provisoire. L'affaire sera entendue par un arbitre unique et la langue de l'arbitrage sera l'anglais.

[Commentaire sur l'article 8.1 : En principe, l'appel du ou des accusés devant le TAS n'entraîne pas la suspension de la procédure devant la Commission disciplinaire. Afin d'éviter tout doute, lorsqu'une suspension provisoire est imposée dans l'acte d'accusation, la ou les personnes accusées ne peuvent faire appel devant le TAS qu'après la décision du Procureur de maintenir cette suspension provisoire, nonobstant toute explication fournie dans la réponse de la ou des personnes accusées à l'acte d'accusation].

8.2 La décision motivée de la Commission disciplinaire de la WBF peut faire l'objet d'un appel exclusivement devant le TAS pour être résolue conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport. Un tel appel doit être déposé dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification de la décision motivée de la commission disciplinaire et les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent :

8.2.1 L'appel devant le TAS ne suspend pas l'exécution de la décision de la Commission disciplinaire.

8.2.2 Dans le cas où les seules sanctions prononcées par la Commission disciplinaire sont (une ou plusieurs) réprimande et une amende, le litige est soumis à un Arbitre unique. Dans toutes les autres circonstances, le litige est soumis à un jury de trois arbitres, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

8.2.3 La langue de la procédure arbitrale du TAS est l'anglais.

8.2.4 A la demande de la WBF, le jury du TAS ou l'arbitre unique (selon le cas) désigne un joueur de bridge de haut niveau approprié, choisi parmi les Grands Maîtres mondiaux, comme expert pour assister le jury sur toute question relative au bridge qui est pertinente pour l'appel et à condition que cette personne ne soit pas en conflit d'intérêts en ce qui concerne l'appel en question. De même, à la demande de la WBF, le jury du TAS ou l'arbitre unique (selon le cas) désignera un expert en statistiques dûment qualifié pour assister le jury en ce qui concerne les questions statistiques.

[Commentaire sur l'article 8.6 : Le fait qu'un expert relais potentiel ait été en concurrence avec la (les) personne(s) accusée(s) ne doit pas être suffisant pour constituer un conflit]

9. Entrée en vigueur

9.1. Ce Code, approuvé par le Conseil exécutif de la WBF le 1er octobre 2015, en vigueur à partir du 1er janvier 2016 et modifié les 23 septembre 2018, 17 septembre 2019, 23 juin 2020 et 27 novembre 2020, prend effet immédiatement.

9.2. En ce qui concerne les conduites répréhensibles survenues avant l'entrée en vigueur du présent code disciplinaire, les dispositions de fond du code disciplinaire en vigueur au moment de ces conduites s'appliquent ; toutefois, les procédures prévues par le présent code s'appliquent rétroactivement.